

10-12 (c) Le superintendant estime que l'existence d'un tel pouvoir ou une élection qui porte atteinte à l'intérêt des porteurs de la compagnie.

10-12 (d) Le superintendant estime que l'existence d'un tel pouvoir ou une élection qui porte atteinte à l'intérêt des porteurs de la compagnie.

10-12 (e) Le superintendant estime que l'existence d'un tel pouvoir ou une élection qui porte atteinte à l'intérêt des porteurs de la compagnie.

10-12 (c) The Superintendent estimates that the existence of such a power or election will be prejudicial to the interests of the policyholders or creditors of the company.

10-12 (d) The Superintendent estimates that the existence of such a power or election will be prejudicial to the interests of the policyholders or creditors of the company.

10-12 (e) The Superintendent estimates that the existence of such a power or election will be prejudicial to the interests of the policyholders or creditors of the company.

10-12

10-12 (5) Le superintendant s'il a le contrôle de l'actif d'une compagnie en vertu de la partie 114 peut prendre toutes les mesures nécessaires de protéger les droits et les intérêts des porteurs de polices et des créanciers de la compagnie.

10-12 (5) Where the Superintendent has control of the assets of a company pursuant to section 114, the Superintendent may take all steps and do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the policyholders and creditors of the company.

Objectively prejudicial

10-12

10-12 (3) Lorsque le superintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en vertu de la partie 114, celle-ci ne peut conclure de vente ou faire d'achat ni faire de vente ou d'échange de valeurs, ni de débiter ou transférer de numéraire de quelque sorte que ce soit, sans avoir l'approbation écrite du superintendant ou d'un représentant désigné par lui; aucun administrateur, directeur ou employé de la compagnie n'a accès au numéraire en caisse ou aux valeurs détenues par la compagnie ou pour elle à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du superintendant ou à moins que son tel accès n'ait été préalablement autorisé par le superintendant ou son représentant.

10-12 (3) Where the Superintendent has control of the assets of a company pursuant to section 114, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the written approval of the Superintendent or a representative designated by him and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has with him a representative of the Superintendent or unless such access is previously authorized by the Superintendent or his representative.

Financial Markets Act

10-12

114 (1) Le paragraphe 81(2) de la même loi est modifié par suppression de son 40a à la fin de l'alinéa (c) et par ajout de l'alinéa (d) qui est remplacé par ce qui suit :

114 (1) Subsection 81(2) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) thereof and by replacing paragraph (d) thereof and substituting the following therefor:

10-12

(d) que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer une protection adéquate aux porteurs de polices et aux créanciers de la compagnie ou

(d) the assets of a company are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders and creditors of the company; or